

IDENTITÉ NUMÉRIQUE
IDENTITOVIGILANCE
NOUVELLE-AQUITAINE

La CRIV répond à vos interrogations

Séance du 14 avril 2022

Consignes générales

- * Garder les micros coupés (ordinateur et/ou téléphone)
- * La prise de parole n'est possible que sur invitation expresse
- * Utiliser le chat pour apporter des commentaires ou poser vos questions



Organisation

- * Quelles sont les professions, structures et applications informatiques concernées par l'utilisation de l'INS ?
 - * L'utilisation de l'INS est obligatoire pour le référencement des données de santé de tout usager pour lequel on a pu récupérer l'INS et qualifier l'identité numérique.
 - * Le terme donnée de santé regroupe toutes les données à caractère personnel susceptibles de révéler, directement ou indirectement, des informations sur l'état de santé d'une personne.
 - * les données directement relatives à une maladie, un handicap concernant un usager (antécédents, traitement, résultats d'examens, taux d'invalidité...).
 - * les informations collectées dans le cadre d'une prise en charge sanitaire, sociale ou médicosociale (identité numérique, lieu de prise en charge...).
 - * Tous les professionnels, structures ou services susceptibles d'enregistrer et de transmettre des données de santé sont concernés.
 - * Toutes les applications qui gèrent des données de santé doivent être en mesure d'enregistrer et de transmettre les champs propres à l'INS, dans le respect des normes d'interopérabilité en vigueur.

Organisation

- * Une gouvernance dédiée à la gestion des risques et un référent IV suffisent pour répondre aux exigences du RNIV 3 dans le cadre d'une association ?
 - * Un organisme gestionnaire partageant la même politique d'identification et les mêmes procédures pour l'ensemble des structures qu'il dirige peut désigner **un référent en identitovigilance commun** et n'avoir qu'**une seule organisation** dédiée à la démarche qualité.
 - * Le responsable qualité peut aussi avoir la fonction de référent en identitovigilance.
 - * Les structures médicosociales ont tout intérêt à mettre en place une organisation commune. Il suffit que l'organisation soit décrite dans un document *ad hoc* (la charte d'identitovigilance).
 - * Il est conseillé, dans ce cas, d'identifier un professionnel relai dans chaque structure ou service (correspondant en identitovigilance).
 - * La situation est la même pour un ESMS adossé à un ES qui peut s'appuyer sur la même charte et partager le(s) même(s) référent(s) en identitovigilance.

Organisation

- * En tant que référent en identitovigilance d'une structure, dois-je obligatoirement suivre la formation dispensée par la CRIV ?
 - * Une structure (ou un groupe de structures) de santé à l'obligation de nommer un référent en identitovigilance et de lui allouer un temps dédié à cette activité (RNIV).
 - * Le référent apporte son expertise en identitovigilance pour conseiller sa structure, participer à la formalisation de procédures, à la formation et l'information des professionnels... Il est chargé de suivre des indicateurs qualité voire de répondre aux sollicitations régionales (*ex. : appropriation du RNIV, questionnaire d'auto-évaluation...*).
 - * Il doit avoir connaissance des textes en vigueur qui s'appliquent à son activité.
 - * Même si ce n'est pas obligatoire, il est fortement conseillé de suivre une formation dans ce domaine pour monter en compétence, comme celle proposée par la CRIV. Il est également possible d'y assister en *replay* pour les référents des ES ([site identito-na.fr](http://site.identito-na.fr)).
 - * Il fait partie du réseau des référents mis en place par la CRIV avec laquelle il communique en tant que besoin, notamment pour répondre à ses questions.

Gestion des traits d'identité

- * On reçoit d'un autre acteur une identité au statut *Identité qualifiée*.
Peut-on la qualifier dans notre système d'information ?
 - * La réception d'une identité numérique par voie informatique ou papier (ou *datamatrix*) est à considérer comme la situation de l'arrivée d'un usager à identifier.
 - * Il faut commencer par rechercher l'antériorité de celui-ci dans la base (par la DDN...).
 - * Si aucune identité n'est retrouvée, elle peut être créée avec les traits fournis :
 - * Il faut *vérifier* l'INS transmise via le téléservice INSi, avant de pouvoir attribuer à l'identité numérique locale le statut *Identité récupérée**
 - * Il ne sera possible d'attribuer *Identité qualifiée* que lorsqu'on aura pu *valider* l'identité numérique à partir d'un dispositif d'identification à haut niveau de confiance (règles RNIV)
 - * Si une identité numérique existe avec des traits approchants, il faut traiter les deux informations comme s'il s'agissait d'un doublon potentiel :
 - * S'agit-il du même individu ?
 - * Si oui, on peut fusionner/mettre à jour les informations en décidant lesquelles conserver (les traits stricts de l'identité qualifiée transmise, les traits complémentaires les plus récents...).
 - * La détermination du statut suit, comme dans le cas précédent, les règles du RNIV.

* Sauf cas dérogatoire des **sous-traitants sous contrat de confiance** qui peuvent qualifier cette identité

Gestion des traits d'identité

- * Quels sont les traits d'identité que je peux transmettre à un tiers lorsque j'ai une INS qualifiée?
 - * Lorsque l'INS a été qualifiée, les traits obligatoires à transmettre sont :
 - * Le matricule INS qui est le NIR ou NIA personnel de l'utilisateur
 - * Le nom de naissance
 - * Le 1^{er} prénom de naissance
 - * La date de naissance
 - * Le sexe
 - * Le code lieu de naissance n'est pas une donnée obligatoire à transmettre.
 - * Dès lors que l'INS est qualifiée, celle-ci doit apparaître sur tous les documents d'échange et de partage au sein du cercle de confiance de l'utilisateur (tous les professionnels de santé qui interviennent dans sa prise en charge).
 - * L'INS qualifiée peut être affichée sous forme de code *Datamatrix*.
 - * **Il est à noter que pour une INS non qualifiée, les 4 traits d'identité de l'INS de l'utilisateur peuvent être transmis mais pas le matricule INS.**

Gestion des traits d'identité

* A quoi servent les champs nom et prénom utilisés ?

- * Ces champs introduits par le RNIV font partie des traits complémentaires. Ils correspondent aux traits utilisés par l'utilisateur dans la vie courante, même s'ils n'ont pas été officialisés (selon la politique d'identification de la structure).
- * Ils doivent être renseignés obligatoirement que lorsqu'ils sont différents :
 - * du nom de naissance pour le nom utilisé
 - * du premier prénom de naissance pour le prénom utilisé.
- * Ils ont pour objet de permettre aux professionnels de continuer à utiliser l'identité couramment employée par l'utilisateur plutôt que l'identité sanitaire officielle. Cet usage :
 - * contribue à faciliter l'identification secondaire qui utilise son identité habituelle plutôt que celle de naissance
 - * évite de perturber certains usagers (les personnes âgées, certaines personnes divorcées ou remariées, des patients au profil psychiatrique particulier...) par l'usage de traits sous lesquels ils ne reconnaissent pas.
- * Selon les termes du RNIV
 - * Le nom utilisé peut être différent du nom d'usage (mentionné sur la PI mais non porté).
 - * Un prénom utilisé peut ne pas être officialisé comme prénom usuel (mentionné sur la PI).
 - * Les noms et prénoms utilisés ne sont pas obligatoirement présents sur la PI.

Téléservice INSi

- * Est-ce que la notion de récupération et de qualification d'une INS est identique pour la médecine de ville et les structures de santé ?
- * Les professionnels de santé en médecine de ville ont les mêmes obligations que les structures de santé (RNIV volets 1 et 4) :
 - * SI compatible INS/RNIV
 - * Application des bonnes pratiques en matière d'identitovigilance : validation des identités de leurs usagers (CNI, passeport...) ; appels au téléservice INSi pour récupération et/ou qualification des identités numériques ; transmission à un tiers du matricule INS que pour les INS qualifiées...
 - * Engagement de leur responsabilité dans la qualification d'une INS et particulièrement lors de la transmission de celle-ci.

Téléservice INSi

- * Quelle conduite à tenir lorsque le téléservice INSi me renvoie les messages : « Plusieurs identités trouvées » et « Aucune identité trouvée » ?
 - * « Plusieurs identités trouvées »
 - * Cette situation peut être le fait d'homonymies ou d'identités approchantes
 - * Dans ce cas il faut ajouter à la recherche manuelle : soit le code INSEE du lieu de naissance soit un des prénoms de naissance.
 - * « Aucune identité trouvée »
 - * Si l'appel au téléservice INSi a été réalisé par saisie manuelle des traits d'identités, celui-ci devra être réitéré, si possible, avec la carte Vitale de l'utilisateur.

Téléservice INSi

- * Lorsque le téléservice INSi retourne un seul prénom au lieu de plusieurs, comment gérer le risque d'homonymie lors de la récupération de l'INS ?
 - * En présence d'un homonyme, le téléservice INSi renvoie un message : « plusieurs identités retrouvées ».
 - * En cas de doute, on peut vérifier que le matricule INS est identique au NIR personnel de l'utilisateur (FIP 15 du 3RIV). Celui-ci étant unique et pérenne, il permet de fiabiliser l'INS de l'utilisateur, y compris pour les enfants car celui-ci est mentionné sur l'attestation d'ouverture de droits du représentant légal.

Téléservice INSi

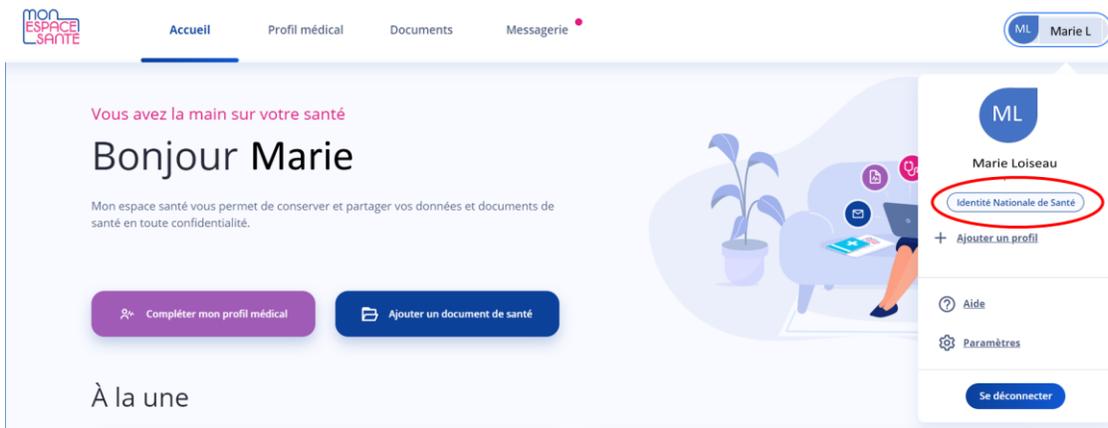
- * Un professionnel peut-il utiliser la carte CPx d'un autre professionnel, par exemple lorsque ce dernier est en congé ?
 - * Non, les cartes CPx (CPE, CPF, CPS) sont nominatives et donc propres à chaque professionnel
 - * Vous pouvez commander les cartes CPx auprès de l'ANS ou utiliser un certificat logiciel.

Droits des usagers

- * Un « aidant » peut-il transmettre, en son nom, la pièce d'identité de l'utilisateur qu'il accompagne ?
 - * Ce rôle est reconnu dans plusieurs mesures inscrites dans des lois (vieillesse, handicap). Il n'y a pas de procuration nécessaire.
 - * Il est admis qu'un tiers puisse participer à l'identification de l'utilisateur (§ 1 RNIV 1 : « *La participation de l'utilisateur (ou à défaut celle de ses proches), acteur de sa propre sécurité, doit être recherchée chaque fois que possible pour faciliter cette étape* »).
 - * En termes de validation, il faut toutefois s'assurer que le document présenté est bien celui de l'utilisateur (*Afin d'utiliser une identité numérique de confiance, il est indispensable de s'assurer, a minima lors du premier contact physique de l'utilisateur dans une structure, que les justificatifs d'identité présentés correspondent bien à la personne prise en charge. [Exi PP 08]*).
 - * On ne pourra donc valider l'identité numérique qu'après que ce contrôle a pu être réalisé (dans le service, par exemple).

Droits des usagers

- * Est-ce qu'un usager peut récupérer son INS auprès du téléservice INSi ?
- * L'accès au téléservice INSi est accessible uniquement aux professionnels de santé
- * L'utilisateur peut prendre connaissance de son INS via MonEspaceSanté



- * Pour les mineurs, il est possible de retrouver leur matricule INS sur l'attestation de carte Vitale.

Droits des usagers

- * Un usager peut-il s'opposer à l'utilisation de son INS ?
 - * Un usager ne peut pas s'opposer à l'utilisation de son INS (§ 4.3.5.1 du [Référentiel INS](#))
 - * Il est en droit de refuser de fournir un document d'identité aux professionnels d'accueil.
 - * Dans cette situation, l'utilisateur doit être informé des risques de mauvaise identification qu'il encourt (§ 4.3.5.2 du Référentiel INS).


MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ
*Liberté
Égalité
Fraternité*


AGENCE
DU NUMÉRIQUE
EN SANTÉ



Référentiel
Identifiant
National de Santé

Statut : Validé | Classification : Public | Version v2.0

Questions posées en séance

- * Le RNIV précise que l'alimentation des champs nom et prénom utilisés reste aux choix de la structure ?
 - * Chaque structure ou acteur de santé, en fonction de ses activités, de sa patientèle, définit localement des règles d'alimentation de ces champs. Le choix peut être fait de ne prendre en compte que le nom d'usage et le prénom usuel (au sens de l'état civil), mentionné(s) sur une pièce d'identité ou d'alimenter ces champs.
 - * L'alimentation de ces champs a pour objet de faciliter le dialogue soignant-soigné, notamment dans les situations de contrôles de cohérence relatives à l'identification secondaire (avant chaque acte), le but étant de renforcer la relation de confiance professionnel-patient et de faciliter le travail et le suivi par le professionnel de son patient.

Questions posées en séance

- * Faut-il renseigner obligatoirement la liste des prénoms d'état civil lorsqu'on interroge le téléservice INSi par traits?
 - * Les traits obligatoires à l'interrogation du téléservice sont:
 - * Le nom de naissance,
 - * Un des prénoms de naissance,
 - * Le sexe
 - * La date de naissance
 - * Si plusieurs identités retrouvées ou pas d'identité retrouvée, ajouter:
 - * Le code officiel géographique du lieu de naissance
 - * Un autre prénom de naissance.

Questions posées en séance

- * Doit-on faire appel au téléservice INSi pour les identités au statut provisoire ?
 - * Dès lors qu'une identité numérique au statut *Identité provisoire* n'est pas associée à un attribut *Identité douteuse* ou *Identité fictive*, un appel au téléservice INSi doit être réalisé dès que possible. L'objectif est d'en améliorer le statut afin de garantir la sécurisation et la fiabilité de cette identité numérique.
 - * Elle pourra se voir attribuer le statut *Identité récupérée* dès lors que les traits renvoyés par le téléservice INSi ont été acceptés (cohérence avec les traits saisis localement ou un document d'identité).
 - * Les autres statuts, *Identité validée* et *Identité qualifiée*, seront attribués selon les règles préconisées par le RNIV (en l'occurrence, la cohérence de l'INS avec un dispositif d'identification à haut niveau de confiance).
 - * Pour rappel, seul le statut *Identité qualifiée* autorise la propagation du matricule INS.

Questions posées en séance

- * Existe-t-il un document concernant les identités portugaises ?
 - * Le 3RIV a rédigé une fiche pratique sur le recueil d'identité des usagers de santé étrangers (FIP 01) car l'application des règles d'identitovigilance est parfois compliquée par la production de pièces d'identité d'origine étrangère. Cette fiche propose d'étudier les modalités pratiques de recueil des traits d'identités à partir d'exemples concrets d'identités fictives.
 - * A ce jour, cette fiche recense plus d'une soixantaine de pièces d'identité étrangères dont celles relatives aux identités portugaises.
 - * La [FIP 01](#) est disponible sur le site de la CRIV.

Questions posées en séance

- * Il existe des erreurs entre la CNI de l'utilisateur et les traits d'identité renvoyés par le téléservice INSi, quelle est la conduite à tenir ?
 - * Le 3RIV a élaboré une fiche pratique (FIP 15) sur la conduite à tenir en cas d'incohérences constatées lors de la recherche de l'INS via le téléservice INSi.
 - * L'objet de la FIP 15 est de proposer des consignes et des exemples permettant aux acteurs de l'identification primaire de choisir la bonne décision à prendre lorsqu'une discordance est mise en évidence entre les traits de l'INS et ceux relevés localement. Elle complète la FIP 07 qui abordait la conduite à tenir lors de la mise en évidence d'une discordance entre l'identité numérique et l'identité physique d'un usager .
 - * Les FIP 07 et 15 sont disponibles sur le site de la CRIV <https://www.identito-na.fr/>.

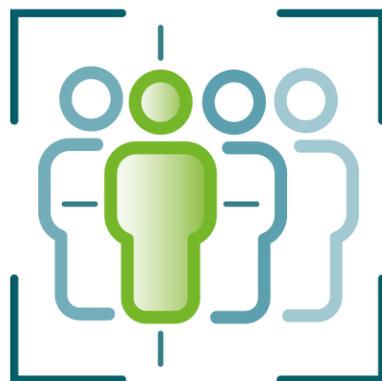
Questions posées en séance

- * Dans le cas d'erreurs avérées retournées par le téléservice INSi, comment les joindre pour les informer ?
 - * Ce n'est pas à la structure de demander les modifications mais à l'utilisateur ou à ses proches, de faire corriger les anomalies constatées, notamment quand elles empêchent la validation de l'identité numérique ou la récupération de l'INS.
 - * L'utilisateur peut faire sa demande de correction auprès de l'INSEE en ligne : [Fiche d'information de l'ANS](#)
 - * Ces informations sont également disponibles dans la [FIP 15 sur le site de la CRIV](#)

Questions posées en séance

- * **Comment trouver le code INSEE du lieu de naissance ?**
 - * Les titres d'identité précisent habituellement le nom de la commune et/ou du pays de naissance mais jamais le code officiel géographique (COG) qui est utilisé pour le codage du lieu de naissance dans l'INS. Le code INSEE à enregistrer peut être recherché à partir
 - * du code postal et/ou du nom de la commune française de naissance, en utilisant un service normalement intégré par l'éditeur au système d'information (qui permet également de retrouver le COG d'un pays étranger) ;
 - * du nom de commune ou de pays sur le [site de l'INSEE](#) ;
 - * du code postal et du nom de commune sur un service Internet dédié tel que, par exemple, [dataNOVA](#) fourni par La Poste ;
 - * du [NIR](#) personnel de l'utilisateur, quand il est connu (position 6-10), sous réserve qu'il n'ait pas été substitué par un "code d'extension" lors de sa création.
- * Pour plus d'information, voir l'item [1.25 de la Foire aux questions](#).

Retrouvez les supports des
webinaires précédents
sur la page
[Actions de communication](#)
du site identito-na.fr



IDENTITÉ NUMÉRIQUE
IDENTITOVIGILANCE
NOUVELLE-AQUITAINE

Prochain RV
le 12 mai 2022

Merci pour votre attention



N'oubliez pas d'adresser vos questions à
criv@esea-na.fr avant la prochaine session.

[Module découverte e-learning](#)